

M. FLEMING: Voici le tableau en question:

Avances consenties aux municipalités conformément aux prêts approuvés en vertu des dispositions de la loi de 1938 pour favoriser les améliorations municipales

Municipalités dans la province de:	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	Total
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
L'Île-du-Pr.-Edouard.....	7,000 00								7,000 00
Nouvelle-Ecosse.....		203,861 96	437,575 00						641,436 96
Nouveau-Brunswick.....		342,513 80	125,000 00						467,513 80
Québec.....			196,787 50	857,732 50	337,889 50	215,687 24	55,545 00	55,545 00	1,719,186 74
Manitoba.....		172,839 00	29,649 00	3,500 00					205,988 00
Saskatchewan.....		602,163 19	248,937 62						851,100 81
Alberta.....	76,733 50	530,670 35	278,757 00	2,094 00					888,254 85
Colombie-Britannique	187,500 00	1,439,576 25	381,640 40	106,041 05					2,114,757 70
Total.....	271,233 50	3,291,624 55	1,698,346 52	969,367 55	337,889 50	215,687 24	55,545 00	55,545 00	6,895,238 86

NOTA.—Aucune avance effectuée en 1946.

La province d'Ontario ne s'est pas prévaluée des dispositions de la loi de 1938 pour favoriser les améliorations municipales.

Aucune municipalité ne pouvait obtenir un prêt aux termes de la loi à moins que la province où cette municipalité est située ne garantisse le prêt. Le nouveau projet de loi maintient la disposition concernant la garantie de la province. Si la municipalité ne peut compter sur cet appui de la province et si elle ne livre pas les obligations au gouvernement fédéral, elle ne saurait se prévaloir des avantages de la nouvelle loi. La province d'Ontario ne s'est pas prévaluée des dispositions de la loi et, de fait, depuis 1941 les municipalités d'une seule province, le Québec, a obtenu des avances sous les régimes de cette loi.

Rien n'a été avancé en vertu de la loi depuis 1945. Le montant global avancé par le gouvernement fédéral sous l'empire de la loi, au cours des neuf années qui ont suivi son entrée en vigueur, ne s'établit qu'à \$6,895,238.

M. MAYHEW: L'honorable député tient sans doute à être précis; c'est pourquoi je lui ferai remarquer que la présente loi n'est pas en vigueur depuis 1941, mais elle ne l'a été que pendant deux ans et dix mois. On ne l'a pas appliquée pendant la guerre, c'est-à-dire depuis 1941, et on n'a pas consenti de prêts.

M. FLEMING: L'honorable député n'a pas appliqué sa rectification au bon endroit. Je fais allusion à une réponse fournie par son ministère. Il se peut que les municipalités aient rarement eu recours à la loi, mais une réponse du ministère des finances indique qu'on a consenti depuis 1941, les avances suivantes:

1942 .....	\$337,889.50
1943 .....	215,687.24
1944 .....	55,545.00
1945 .....	55,545.00

Une note annexée à la réponse indique qu'il n'a pas été consenti d'avances en 1946.

[M. l'Orateur suppléant.]

Je le répète, il s'agit d'une réponse fournie par le ministre des Finances à une de mes questions. Pour ces raisons, je prie le Gouvernement de nous faire part de ses intentions quant à l'application de cette loi. Permettra-t-on qu'elle devienne lettre morte ou songe-t-on à faire une véritable étude de l'objet original de la loi. L'article 10 se lit ainsi qu'il suit:

Le ministre doit, tous les ans, préparer un rapport sur les prêts consentis, sous le régime des dispositions de la présente loi, au cours de l'année civile qui a précédé, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session prochaine.

Il semblerait qu'on a plus violé qu'observé les dispositions de cet article. Le Gouvernement a fait comme pour plusieurs autres articles figurant dans des lois adoptées par le Parlement qui prescrivent la préparation d'un rapport annuel; il s'en est simplement désintéressé. Il est grand temps que le Gouvernement s'efforce sérieusement de tenir compte des dispositions de cette loi et d'autres prescrivant la présentation de rapports annuels au Parlement sur l'application de ces lois.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, nous avons à étudier en deuxième lecture un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi pour favoriser les améliorations municipales. C'est une loi qui a pour point de départ la crise économique de l'entre-deux-guerres et qui se fonde sur les principes de la loi de l'assistance aux municipalités. Au moment où le ministre présentait le projet de résolution qui a précédé ce projet de loi, j'avais sous la main certains documents que je n'ai plus mais que j'ai envoyé quérir. Je demandais quelle somme nous avons affectée l'an dernier à cette caisse. Il s'agissait surtout d'un problème municipal. On adoptait,